

## PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 mars 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« *La liste complète et détaillée des montants de subventions versés par le Ministère de la Famille à **chaque Centre de la petite enfance (CPE) et chaque garderie subventionnée** au Québec pour l'exercice financier 2024-2025 (ou l'exercice le plus récent disponible).*

*Pour chaque établissement, je souhaite obtenir les informations suivantes :*

- *Nom complet du CPE ou de la garderie*
- *Adresse complète*
- *Nombre de places*
- *Montant total des subventions reçues (incluant toutes les enveloppes : fonctionnement, qualité, etc.)* »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons des résultats des vérifications menées lors du traitement de votre requête.

Le ministère de la Famille (Ministère) publie sur le site Web de Québec.ca des renseignements visés par votre requête, notamment dans le cadre du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels. Ils sont accessibles à partir des liens suivants :

[Liste des centres de la petite enfance \(CPE\), garderies et bureaux coordonnateurs en fonction](#)

[Subvention pour les projets d'investissement en infrastructures \(SPII\).](#)

[Engagements financiers de 25 000\\$ et plus](#)

Par ailleurs, des données répondant à votre demande font également l'objet d'une diffusion lors de l'étude des crédits du Ministère. Elles sont accessibles sur le [site Web de l'Assemblée nationale](#), par le biais des fiches suivantes :

- RPPLQ3 - Liste des programmes de financement ou de subventions (plus particulièrement les pages 43 à 54)
- RPPLQ42 - Liste des projets d'infrastructure des CPE (pages 113 à 119)

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
p. j. 1

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).